Accusé de réception en préfecture
030-213001357-20261015-DE074-2026-DE
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2026

Délibération n°074-2026

Transfert de l'exercice de la compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au Territoire d'Energie du Gard

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
27	25	27
Date de convocation		
09 octobre 2026		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le quinze octobre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.
Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées.
Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Frédéric MARTIN, Sonia BONNET TELLIER, Cyril QUIOT, Myriam SEVENERY, Éric ORTIZ, Véronique GALTIER, Régis BLAYRAT, Aurélie JACQUELOT, Cédric DAYDE, Martine BARROT, Christophe RENAUD, Isabelle MARTINEZ CARITA, François GEMROT, Katarzyna BOUALAM, Paul HERAIL, Blandine MAILLARD, Julien GOUDET, Ghislaine Alice TAPIS, Romain GARCIN.
Ont donné procuration : Yvenn LE COZ à Romain GARCIN, Chloé ARCANGELI à Ghislaine Alice TAPIS.

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'environnement

La commune souhaite accompagner le développement des mobilités électriques et favoriser, à son échelle, les solutions permettant de faciliter l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Le développement d'infrastructures de recharge accessibles au public constitue à ce titre un moyen d'accompagner l'évolution des pratiques de mobilité.
Le Territoire d'Énergie Gard – SMEG exerce, dans le cadre de ses statuts, la compétence optionnelle relative aux infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. L'article 6.2 de ses statuts prévoit deux modalités d'exercice de cette compétence : soit la création et l'entretien des infrastructures de charge, soit la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures, directement ou dans le cadre d'une gestion déléguée. Le choix de l'une ou l'autre de ces options doit être expressément précisé dans la délibération de la collectivité qui sollicite le transfert de compétence.
La commune est ainsi invitée à se prononcer sur le transfert de cette compétence au Territoire d'Énergie Gard – SMEG, selon l'option b, correspondant à la création, à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures de charge, directement ou par l'intermédiaire d'un délégataire.
Dans ce cadre, le Territoire d'Énergie Gard – SMEG a conclu, à compter du 23 octobre 2025 et pour une durée de quinze ans, une délégation de service public avec la société ReGARD pour le déploiement, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'infrastructures de recharge ouvertes au public. Les conditions administratives, techniques et financières applicables à l'exercice de la compétence ont été approuvées par le Bureau syndical le 2 juin 2026.
La compétence ainsi transférée recouvre à la fois les opérations d'investissement et de fonctionnement nécessaires aux infrastructures de charge, notamment leur création, leur maintenance, leur exploitation, la gestion du patrimoine, la fourniture d'électricité, la supervision, l'interopérabilité et la commercialisation des services de recharge. Les infrastructures concernées doivent être ouvertes au public et implantées sur le domaine public mis à disposition par la collectivité. Le transfert est réalisé par délibérations concordantes de la commune et du Comité syndical du Territoire d'Énergie Gard – SMEG. La délibération de la commune emporte acceptation sans réserve des conditions administratives, techniques et financières fixées par le syndicat. Le transfert prend effet dans les conditions prévues par l'article 6.4.1 des statuts, soit le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical décidant expressément le transfert est devenue exécutoire.
Le transfert de compétence emporte également mise à disposition, à titre gratuit, des biens nécessaires à son exercice. Pour l'installation de nouvelles infrastructures, la collectivité met ainsi gratuitement à disposition du Territoire d'Énergie Gard – SMEG les terrains d'assiette nécessaires. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le syndicat et la collectivité.
Les travaux de création des infrastructures sont réalisés par le délégataire et comprennent notamment la fourniture et la pose des bornes, les travaux de génie civil et de raccordement aux réseaux de distribution d'électricité et, le cas échéant, de télécommunications, ainsi que les

aménagements et équipements nécessaires à la signalisation, à la télégestion et à l'interopérabilité des bornes.
Les conditions financières précisent que le délégataire du service IRVE est rémunéré exclusivement par les recettes perçues auprès des usagers, sans contribution d'équilibre versée par le Territoire d'Énergie Gard – SMEG. Elles prévoient également un reversement annuel aux communes accueillant des bornes de recharge.
Ce reversement comprend une part fixe de 80 € par place de stationnement, complétée par une part variable calculée en fonction de l'énergie délivrée selon les modalités prévues par les conditions financières approuvées le 2 juin 2026.
La fourniture d'électricité relève du service exploité par le délégataire : les contrats de fourniture sont établis à son nom et les consommations, abonnements et prestations afférents aux infrastructures de charge sont intégrés aux charges de la délégation.
En contrepartie de la mise à disposition du domaine public, la commune devra assurer la gratuité du stationnement sur les emplacements réservés aux bornes de recharge pour les usagers du service IRVE. L'entretien courant de la voirie demeure à la charge de la collectivité. La commune devra par ailleurs signaler au Territoire d'Énergie Gard – SMEG les éventuels sinistres constatés sur les infrastructures et ne pourra pas intervenir directement sur celles-ci.
Cette démarche intervient notamment dans le contexte d'un projet d'implantation d'une station de recharge étudié pour la commune, rue de l'Estrambord, sur la parcelle cadastrée AB 1171. Le site envisagé correspond à un parking public existant comprenant actuellement six places de stationnement.
L'avant-projet étudié pour ce site prévoit une station de recharge normale composée de deux bornes et de quatre points de charge, permettant la recharge simultanée de quatre véhicules. Les points de charge seraient équipés de prises ou câbles de type 2 et offriraient une puissance de recharge de 22 kVA en courant alternatif. La simulation réalisée par Enedis fait apparaître une puissance de consommation de 36 kVA et une longueur de raccordement estimée à environ 7 mètres.
Ce projet constitue un exemple d'infrastructure susceptible d'être réalisée dans le cadre de la compétence transférée. Il convient toutefois de préciser que la délibération soumise au conseil municipal porte sur le transfert de la compétence « infrastructures de charge » au Territoire d'Énergie Gard – SMEG et non, à elle seule, sur l'autorisation définitive de réalisation de la station de recharge de la rue de l'Estrambord.
Le transfert de compétence ayant une portée générale, il ne se limite pas au seul projet actuellement étudié. Une fois le transfert effectif, l'exercice de la compétence relative aux infrastructures de charge relevant de ce transfert sera assuré par le Territoire d'Énergie Gard – SMEG, dans les conditions prévues par ses statuts et par les conditions administratives, techniques et financières approuvées le 2 juin 2026.
Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver le transfert au Territoire d'Énergie Gard – SMEG de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », selon l'option b prévue à l'article 6.2 des statuts, d'accepter sans réserve les conditions administratives, techniques et financières applicables à cette compétence et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-37 ;
Vu les statuts du Territoire d'Énergie Gard – SMEG approuvés en 2025, et notamment leur article 6.2 relatif à la compétence « infrastructures de charge » ainsi que leur article 6.4.1 relatif aux modalités de transfert des compétences optionnelles ;
Vu la délibération du Bureau syndical du Territoire d'Énergie Gard – SMEG en date du 2 juin 2026 approuvant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;
Considérant que l'article 6.2 des statuts du Territoire d'Énergie Gard – SMEG permet aux communes membres qui en font expressément la demande de transférer la compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
Considérant que la commune souhaite bénéficier du service organisé par le Territoire d'Énergie Gard – SMEG pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge ouvertes au public ;
Considérant que la commune entend transférer cette compétence selon l'option b de l'article 6.2 des statuts, correspondant à la création, à l'entretien et à l'exploitation, directement ou en gestion déléguée, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
Considérant que ce transfert emporte acceptation sans réserve des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Territoire d'Énergie Gard – SMEG le 2 juin 2026 ;
Ouï l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le transfert de la compétence « infrastructures de charge » au Territoire d'Énergie Gard – SMEG, pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, conformément à l'option b de l'article 6.2 des statuts ;

Article 2 : D'accepter sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », telles qu'adoptées par le Bureau du Territoire d'Énergie Gard le 2 juin 2026 ;

Article 3 : D'approuver le projet de procès-verbal de transfert, qui sera signé après l'installation des bornes et au plus tard le 31 décembre 2027 ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge » ;

Article 5 : De s'engager à accorder, pendant toute la durée de la délégation de service public et à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement tel que décrit dans le procès-verbal de transfert.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

MAIRIE DE JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT (30300)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr